

predd



plan régional d'élimination des déchets dangereux

De la loi à son application régionale

Un cadre réglementaire

En 1995, la loi, dite Barnier, renforçant la protection de l'environnement, propose aux Régions de planifier la gestion des déchets dangereux. Cette planification relevait autrefois de l'Etat. La loi de 2002, relative à la démocratie de proximité, généralise ce transfert de compétence. A l'échelle d'une région, un plan « régional » d'élimination des déchets dangereux évalue dès lors les gisements, les flux et les filières d'élimination. Il fixe des objectifs à dix ans contribuant à la diminution des risques liés à ces déchets. En 2005, la législation rend obligatoire l'évaluation environnementale du projet de plan.

Un engagement régional dans le cadre de la loi

Fin 2007, le Conseil régional Rhône-Alpes lance la procédure d'élaboration du nouveau plan régional d'élimination des déchets dangereux en Rhône-Alpes — le Predd-RA — en vue de son adoption fin 2009. Cette décision fait suite à deux

délibérations : l'une de février 2005 en faveur de la construction d'une Ecorégion ; l'autre de mars 2006 décidant de la révision des plans régionaux antérieurs d'élimination des déchets dangereux.

Une volonté politique : agir plutôt que réagir

Dans son futur Plan, la Région Rhône-Alpes souhaite anticiper les évolutions de toutes natures liées aux déchets dangereux, agir plutôt que réagir, enclencher une dynamique durable. L'exemplarité de sa démarche relève aussi du mode de gouvernance choisi et de son ambition d'ouvrir le débat aux nombreux acteurs publics et privés concernés par ces questions, tout comme aux citoyens. Une autre spécificité du projet régional revient à élargir le cadre de réflexion à l'économie des filières, à la recherche et développement, à la formation, à la gouvernance, aux facteurs de risque et aux effets sur la santé, répondant ainsi directement aux préoccupations des citoyens et à leur nécessaire information.

Les déchets dangereux

Est considéré comme dangereux...

...un déchet dont la composition présente des éléments toxiques comme, notamment les métaux lourds, les hydrocarbures, les solvants...

Ces substances peuvent avoir des conséquences immédiates ou différées sur l'environnement (eau, air et sol), sur la faune et la flore, sur la santé des personnes. Elles impliquent des conditions de gestion spécifiques.

Les déchets dangereux en quantités dispersées (DDQD)

Il s'agit d'un gisement correspondant à une multitude de tout petits producteurs (ménages, collectivités, PME-PMI). Les déchets vont de la bouteille de trichloréthylène du particulier aux reliquats de pesticides et fongicides du cultivateur, jusqu'aux déchets de la petite PMI de traitement de surface. Une mauvaise gestion de ces produits peut avoir des conséquences graves, par exemple s'ils sont mélangés aux ordures ménagères ou rejetés dans le réseau d'assainissement, faisant ainsi courir des risques graves aux personnels de collecte et des unités de traitement, et étant à l'origine d'impacts environnementaux importants.

Inventaire des déchets entrant dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux

Les déchets dangereux sont issus :

- de l'industrie,
- des services,
- du commerce,
- de l'artisanat,
- du BTP,
- de l'activité agricole,
- des activités de soins,
- des centres de recherche et des établissements d'enseignement supérieur,
- des lycées,
- des collectivités,
- des ménages (dont les produits périmés de jardinage).

En sont exclus les explosifs et les déchets nucléaires.



Objectifs de recensement

Les déchets dangereux en quantités dispersées produits par les artisans, les commerçants, les petites entreprises, les lycées, les administrations et par les ménages sont autant de gisements mal identifiés et mal quantifiés. Le dispositif actuel se heurte à trois difficultés : une méconnaissance du gisement réel, un système de collecte et de traitement inadapté aux faibles quantités, une sensibilisation imparfaite de ces multiples publics. Le futur Predd devra prendre en compte la gestion de ces déchets, en complémentarité avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA).

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux

Des objectifs opérationnels

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux a pour objectif de :

- prévenir et réduire la production de déchets dangereux afin de minimiser leurs impacts sur la santé humaine et l'environnement,
- privilégier le recyclage et la valorisation des déchets dangereux,
- éliminer les déchets dangereux au mieux et en dernier recours,
- réduire les mouvements de déchets dangereux,
- promouvoir la coopération interrégionale,
- sensibiliser et informer les opérateurs et le public.

Les contenus du plan

Le futur plan comportera :

- un état des lieux actuel et futur — à horizon 2020 — des quantités de déchets dangereux à éliminer (selon leur origine, nature et composition),
- un recensement des installations existantes d'élimination, notamment par le traitement physico-chimique ou biologique, la valorisation, l'incinération, la coïncinération ou le stockage,

- l'analyse de leur adéquation afin d'identifier les besoins de création d'installations,
- les mesures recommandées pour prévenir l'augmentation de la production de déchets,
- les priorités à retenir pour atteindre les objectifs fixés, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

Le calendrier de travail

- Décembre 2007 : première commission consultative.
- Janvier 2008 : début des travaux d'élaboration du Predd-RA.
- Printemps 2008 : état des lieux.
- Fin 2008 : établissement des scénarios.
- Octobre-novembre 2009 : adoption du plan par le Conseil régional Rhône-Alpes.

Antérieurement au Predd

Il existe deux documents, adoptés par le préfet de Région :

- le Predira, plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes, le 24 août 1994,
- le Predas, plan régional d'élimination des déchets des activités de soins, le 2 janvier 1995.

Communication et sensibilisation

Cet objectif majeur correspond à une volonté de transparence dans le cadre de l'exercice de planification. Enfin, la sensibilisation des acteurs — comme l'effort de communication qu'elle suppose — contribuera aux changements de comportements, à une meilleure prise en compte collective et à une démarche globale visant l'excellence que requiert une Ecorégion.



Une commission consultative

Entre échanges et réflexion

La loi prévoit la création d'une Commission consultative : c'est la Copredd-RA. Ses membres suscitent les échanges et la réflexion sur les problèmes liés aux déchets dangereux, participent à l'élaboration du plan, contribuent à sa mise en œuvre et à son suivi. Pour mener à bien leur mission, ils sont aidés d'un Comité de pilotage — le bureau de la commission —, de groupes de travail, d'un conseil scientifique et du groupe des collectivités partenaires.

Un comité de pilotage

Composé de quinze membres de la Copredd, il prépare les travaux de la commission et coordonne l'action des groupes de travail.

Groupes de travail

Des groupes de travail spécialisés aborderont des thématiques spécifiques afin de faciliter les travaux de la commission.

Groupe des collectivités partenaires

Il réunit plus particulièrement les collectivités territoriales. Il permet notamment de faire le lien avec les plans des régions voisines, les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, dont la compétence revient aux conseils généraux.

Un conseil scientifique

Il réunit des experts et des chercheurs qui seront sollicités et donneront leur avis tout au long de l'avancement des travaux.

Un groupe de liaison interne

Composé de représentants des directions du Conseil régional Rhône-Alpes, il participe à la mobilisation de l'administration régionale.

EN SAVOIR PLUS

- Loi n°1995-1001 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.
- Loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.
- Articles L. 541-13 et R.541-29 à R.541-41 du Code de l'environnement.

75 membres, en partenariat et dans la concertation

La large composition de la commission témoigne de l'esprit de partenariat et de concertation qui prévaut dans la démarche régionale. La Copredd compte six collèges :

- Collège 1 : les élus régionaux,
- Collège 2 : les représentants de l'État,
- Collège 3 : les établissements publics ou parapublics nationaux ou régionaux, et les chambres consulaires,
- Collège 4 : les organisations professionnelles concourant à la production de déchets dangereux,
- Collège 5 : les organisations professionnelles concourant au transport et à l'élimination des déchets dangereux,
- Collège 6 : les associations et les intermédiaires.

Le président du Conseil régional Rhône-Alpes ouvre et préside la commission.

Concrètement, les travaux de la Copredd

La Copredd travaille tout particulièrement sur :

- les gisements des déchets dangereux,
- leur prévention,
- les modalités de transport,
- la collecte et le regroupement,
- la valorisation et l'élimination,
- l'économie des filières,
- la recherche et développement,
- les besoins de formation,
- les risques et la santé,
- l'évaluation environnementale du projet de plan,
- les modalités de suivi du plan,
- la concertation régionale et la gouvernance,
- la sensibilisation au thème des déchets dangereux, la diffusion des bonnes pratiques et les besoins en formation, la communication et la promotion du plan.